



Etat de la question

**QUELLE EVOLUTION POUR LA
LOI DE 2007 RELATIVE A LA TRANSSEXUALITE ?**

BAPTISTE MEUR

Décembre 2014

Introduction	2
1. La loi de 2007	2
2. Les principes de Yogyakarta	4
3. Qu'en est-il de la loi de 2007 ?	5
4. La résolution du Sénat et les programmes des partis politiques.....	7
5. L'accord du Gouvernement fédéral	8
Conclusion.....	9

Introduction

L'accord du nouveau Gouvernement fédéral prévoit dans son chapitre égalité des chances que « La loi du 10 mai 2007 relative à la transsexualité sera adaptée en fonction des obligations internationales en matière de droits de l'homme. »¹

Cette étude a pour objectif d'exposer les grands principes de la loi de 2007 relative à la transsexualité, les principes de Yogyakarta (une référence concernant l'interprétation des droits humains en matière d'orientation sexuelle ou d'identité de genre), le cadre stigmatisant de certaines dispositions de la loi 2007 au regard de ces principes, et enfin d'essayer de comprendre l'évolution de cette loi vu la résolution adoptée par le Sénat, les programmes des partis politiques pour les dernières élections du 25 mai et l'accord de Gouvernement.

1. La loi de 2007

L'adoption de la loi de 2007 s'inscrit dans un mouvement déjà ancien de reconnaissance juridique des personnes transsexuelles au sein de plusieurs pays européens.

La Suède fut le premier pays dès 1972 à légiférer en la matière. Elle fut ensuite rejointe par l'Allemagne, l'Italie, les Pays-Bas et la Turquie.

Dans d'autres pays, la jurisprudence a permis de dégager des solutions pour combler l'absence d'une législation spécifique. Ce fut notamment le cas en Suisse, en France, en Espagne, au Portugal et en Pologne.²

Les institutions européennes se sont également penchées sur la transsexualité. Déjà dans une résolution en 1989, le Parlement européen invitait les États membres à arrêter des dispositions reconnaissant aux transsexuels le droit à la reconnaissance juridique. En 1989, le Conseil de l'Europe appelait ses membres à concrétiser des avancées législatives sur cette question.

La Cour européenne des droits de l'homme a estimé dans un arrêt rendu en 2002 que la non-reconnaissance juridique du changement de sexe d'une personne transsexuelle était contraire à l'article 8 (droit au respect de la vie privée) et à l'article 12 (droit au mariage).³

Vu les avancées dans de nombreux pays européens et le contexte international, il semblait urgent que la Belgique se saisisse de cette question.

Car quelle était à l'époque la situation en Belgique ? Ainsi que le soulignaient certaines associations de la société civile lors des travaux parlementaires qui ont conduit à l'adoption de la loi : « Les personnes transsexuelles peuvent suivre un traitement médical en Belgique depuis longtemps déjà. La reconnaissance

¹ Accord du Gouvernement MR/NVA disponible sur internet à l'adresse <http://www.premier.be/fr/accord-de-gouvernement>, p.226.

² Proposition de loi relative à la transsexualité (Rapport fait au nom de la commission de la justice), DOC 51 0903/006, disponible sur internet à l'adresse <http://www.dekamer.be/doc/FLWB/pdf/51/0903/51K0903006.pdf>, p.4.

³ Convention européenne des droits de l'homme disponible sur internet à l'adresse http://www.echr.coe.int/Documents/Convention_FRA.pdf Art.8, Art. 12.

juridique du changement de sexe est également possible. Les modalités de cette reconnaissance ne reposent toutefois sur aucune base légale et sont dès lors longues et peu garantes de sécurité juridique. Fastidieuses, onéreuses, elles prennent beaucoup de temps et n'offrent que peu de sécurité juridique. Une disposition légale réglant de façon simple le changement du prénom et du sexe juridique officiel est absolument indispensable. »⁴

Le contexte international, l'appel de la société civile et le retard pris par la Belgique sur le plan législatif permettent de voir à quel point il devenait urgent de faire évoluer la situation dans notre pays.

A cet effet, une proposition de loi a été déposée par Mmes Hilde Vautmans (VLD), Valérie Déom (PS) Marie-Christine Marghem (MR) et de M. Guy Swennen (SPA-SPIRIT).

Cette proposition avait pour principal objectif de déterminer une base légale pour la reconnaissance de la transsexualité, assurant ainsi une sécurité juridique.⁵

La Chambre des représentants l'a adoptée cette proposition le 6 juillet 2006, par 91 voix contre 16 et 25 abstentions.

Le 9 septembre 2007 entrait donc en vigueur la loi relative à la transsexualité.

Notons plus particulièrement deux éléments de cette loi : les modalités de déclaration auprès de l'officier de l'état civil et les modalités concernant les changements de noms et de prénoms.

L'article 2 de la loi stipule que : « Tout Belge ou tout étranger inscrit aux registres de la population qui a la conviction intime, constante et irréversible d'appartenir au sexe opposé à celui qui est indiqué dans l'acte de naissance et dont le corps a été adapté à ce sexe opposé dans toute la mesure de ce qui est possible et justifié du point de vue médical, peut déclarer cette conviction à l'officier de l'état civil. ». ⁶

Par ailleurs le paragraphe second du même article précise que : « § 2. Lors de la déclaration, l'intéressé remet à l'officier de l'état civil une déclaration du psychiatre et du chirurgien, en qualité de médecins traitants, attestant :

1° que l'intéressé a la conviction intime, constante et irréversible d'appartenir au sexe opposé à celui qui est indiqué dans l'acte de naissance;

2° que l'intéressé a subi une réaffectation sexuelle qui le fait correspondre au sexe opposé, auquel il a la conviction d'appartenir, dans toute la mesure de ce qui est possible et justifié du point de vue médical;

3° que l'intéressé n'est plus en mesure de concevoir des enfants conformément à son sexe précédent. »⁷

⁴ Proposition de loi relative à la transsexualité (Rapport fait au nom de la commission de la justice), p.37.

⁵ C'est ce qu'ont soutenu plusieurs orateurs lors des débats en Commission. Pour exemple, M. Guy Swennen (sp.a-spirit) précisait : « qu'en signant la proposition de loi à l'examen, il cherchait, tout comme Mme Déom, à mettre fin au parcours du combattant imposé aux personnes qui souhaitent subir une réaffectation sexuelle et à leur offrir un système garantissant la sécurité juridique. Proposition de loi relative à la transsexualité (Rapport fait au nom de la commission de la justice), p.58.

⁶ Loi du 10 mai 2007 relative à la transsexualité, disponible sur le site internet du Moniteur belge à l'adresse http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=2007051055, art.2.

Concernant les changements de noms et de prénoms, la loi précise que les conditions suivantes doivent être remplies afin d'autoriser les changements de noms et de prénoms : "Les personnes qui ont la conviction intime, constante et irréversible d'appartenir au sexe opposé à celui qui est indiqué sur leur acte de naissance et qui ont adopté le rôle sexuel correspondant joignent à leur demande une déclaration du psychiatre et de l'endocrinologue, qui atteste :

1° que l'intéressé a la conviction intime, constante et irréversible d'appartenir au sexe opposé à celui qui est indiqué dans l'acte de naissance;

2° que l'intéressé suit ou a suivi un traitement hormonal de substitution visant à induire les caractéristiques sexuelles physiques du sexe auquel l'intéressé a la conviction d'appartenir;

3° que le changement de prénoms constitue une donnée essentielle lors du changement de rôle. "⁸

2. Les principes de Yogyakarta

Pendant que le Parlement belge débattait de la proposition de loi relative à la transsexualité, la réflexion internationale concernant les questions d'orientation sexuelle et d'identité de genre continuait à progresser.

Du 6 au 9 novembre 2006, 29 experts réunis à l'Université Gadjah Mada de Jogjakarta en Indonésie, ont rédigé et adopté à l'unanimité les Principes sur l'application du droit international des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre. Les Principes de Jogjakarta concernent un éventail de normes en matière de droits humains et leur application à la lumière des enjeux relatifs à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre.⁹

Les Nations Unies avaient déjà affirmé l'obligation des Etats de garantir une protection à tous ses citoyens contre les violences et les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.

Cette thématique était d'ailleurs à l'ordre du jour de la session de l'ancienne Commission des droits de l'homme (CDH). Cette session a même abouti à une déclaration de la Norvège au nom de 54 pays fin 2006: « We therefore urge the Human Rights Council to pay due attention to human rights violations based on sexual orientation and gender identity, and request the President of the Council to provide an opportunity, at an appropriate future session of the Council, for a discussion of these important human rights issues. »¹⁰

⁹ Principes et document disponible sur internet à l'adresse

http://www.yogyakartaprinciples.org/principles_fr.pdf

¹⁰ Human Rights Council 3rd Session, Déclaration de la Norvège, disponible SUR internet à l'adresse

http://www.ilga-europe.org/home/issues/ilga_europe_s_global_work/united_nations/ilga_europe_and_joint_statements/joint_statement_on_sexual_orientation_gender_identity_and_human_rights_at_united_nations_2008/norwegian_statement_at_the_un

3. Qu'en est-il de la loi de 2007 au regard des nouveaux standards internationaux ?

Vu les avancées et le travail de nombreux experts, il est logique de s'intéresser sur la compatibilité de la loi de 2007 avec ces standards internationaux.

L'analyse portera ici plus particulièrement sur les dispositions de la loi de 2007 relatives aux modalités de déclaration à l'officier de l'état civil et aux modalités de changement de noms et de prénoms.

On se rappellera que la loi prévoit certaines conditions dans lesquelles les personnes qui désirent changer de nom ou de sexe doivent s'inscrire.

Ainsi, la loi prévoit que pour pouvoir acter un changement de sexe « l'intéressé a subi une réassignation sexuelle qui le fait correspondre au sexe opposé, auquel il a la conviction d'appartenir (...) ». ¹¹ La loi précise également que : « l'intéressé n'est plus en mesure de concevoir des enfants conformément à son sexe précédent. » ¹²

Ces dispositions de la loi posent évidemment question du point de vue de la liberté et de l'intégrité physique des personnes qui désirent changer de sexe. Le débat autour de dispositions similaires dans d'autres législations internationales s'est d'ailleurs invité dans plusieurs pays européens.

Dans une décision du 28 janvier 2011, la Cour fédérale allemande a invalidé les conditions relatives à la chirurgie génitale, en les déclarant « contraires au droit constitutionnel à l'intégrité physique et à l'autodétermination ». ¹³

Le tribunal de première instance de Rome a également jugé en 1997 qu'une femme transgenre était dans son droit d'obtenir une modification de l'enregistrement officiel de sexe sans chirurgie de réassignation sexuelle. ¹⁴

Une étude de droit comparé de l'Institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes ¹⁵ démontre bien que la loi de 2007 est contraire à plusieurs principes de Yogyakarta.

Le principe 3 précise que « Chacun a droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique. Les personnes aux diverses orientations sexuelles et identités de genre jouiront d'une capacité juridique dans tous les aspects de leur

¹¹ Art. 2 §2 2° de la Loi relative à la transsexualité.

¹² *Ibid.*, 3°.

¹³ *Les personnes trans et intersexuées La discrimination fondée sur le sexe, l'identité de genre et l'expression de genre*, Réseau européen des experts juridiques en matière de non-discrimination disponible sur internet à l'adresse http://www.non-discrimination.net/content/media/Trans%20and%20intersex%20people_FR.pdf, p.78

¹⁴ M. CARTABIA, E. CRIVELLI, E. LAMARQUE et D. TEGA, Legal Study on Homophobia and Discrimination on Grounds of Sexual Orientation and Gender Identity. Thematic Study Italy, Wenen, Fundamental Rights Agency, 2010, 22-23 cité dans BORGHS, Paul, *Les critères dans la loi relative à la transsexualité*, étude de droit comparé menée pour le compte de l'Institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes, disponible sur internet à l'adresse http://igvm-iefh.belgium.be/fr/binaries/Transsexualiteit%20medische%20criteria_FR_tcm337-237188.pdf, p.21.

¹⁵ BORGHS, Paul, *LES CRITERES MEDICAUX DANS LA LOI RELATIVE A LA TRANSSEXUALITE étude de droit comparé menée pour le compte de l'Institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes*, disponible sur internet à l'adresse http://igvm-iefh.belgium.be/fr/binaries/Transsexualiteit%20medische%20criteria_FR_tcm337-237188.pdf, p.34

vie. L'orientation sexuelle et l'identité de genre définies par chacun personnellement font partie intégrante de sa personnalité et sont l'un des aspects les plus fondamentaux de l'autodétermination, de la dignité et de la liberté. Personne ne sera forcé de subir des procédures médicales, y compris la chirurgie de réassignation de sexe, la stérilisation ou la thérapie hormonale, comme condition à la reconnaissance légale de son identité de genre. »¹⁶ Le 18^{ème} principe stipule également que « Nul ne peut être forcé de subir une quelconque forme de traitement, de protocole ou de test médical ou psychologique, ou d'être enfermé dans un établissement médical, en raison de son orientation sexuelle ou de son identité de genre. En dépit de toute classification allant dans le sens contraire, l'orientation sexuelle et l'identité de genre d'une personne ne sont pas en soi des maladies et ne doivent pas être traitées, soignées ou supprimées. »¹⁷

A la lecture de ces deux principes, il est assez évident de déduire que plusieurs dispositions de la loi de 2007 violent clairement ces principes. L'article 2 de la loi (changement de sexe à l'état civil) et l'article 9 (modification du prénom) conditionne le changement de sexe à l'état civil à une adaptation du corps : « l'intéressé a subi une réassignation sexuelle qui le fait correspondre au sexe opposé, auquel il a la conviction d'appartenir, dans toute la mesure de ce qui est possible et justifié du point de vue médical »¹⁸. Concernant le changement de prénom, l'intéressé « suit ou a suivi un traitement hormonal de substitution ».¹⁹ Ces deux articles vont clairement à l'encontre d'une application de la législation internationale des droits humains à l'orientation sexuelle et l'identité de genre puisqu'ils conditionnent la reconnaissance de l'identité de genre au suivi de procédures médicales (réassignation de sexe, stérilisation ou la thérapie hormonale).

L'article 2 de la loi stipule que lors de sa déclaration de changement de sexe à l'officier de l'état civil, l'intéressé doit remettre une « déclaration, du psychiatre (...) attestant que : « l'intéressé a la conviction intime, constante et irréversible d'appartenir au sexe opposé à celui qui est indiqué dans l'acte de naissance ».²⁰

Cette nécessité semble traiter l'identité de genre ou l'orientation sexuelle comme des maladies devant être traitées et attestées par un psychiatre. Cette disposition est également contraire au 18ème principe de Yogyakarta : « (...) l'orientation sexuelle et l'identité de genre d'une personne ne sont pas en soi des maladies et ne doivent pas être traitées, soignées ou supprimées. »²¹

¹⁶ *Les principes de Yogyakarta*, principe 3 « Le droit à la reconnaissance devant la loi ».

¹⁷ *Ibid.*, principe 18 « Protection contre les abus médicaux ».

¹⁸ Loi du 10 mai 2007 relative à la transsexualité, disponible sur le site internet du Moniteur belge à l'adresse http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=2007051055, art.2.

¹⁹ *Ibid.*, art. 9

²⁰ Loi du 10 mai 2007 relative à la transsexualité, disponible sur le site internet du Moniteur belge à l'adresse http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=2007051055, art.2, §2.

²¹ *Les principes de Yogyakarta*, principe 18 « Protection contre les abus médicaux ».

4. La résolution du Sénat et les programmes des partis politiques

A la suite des principes de Yogyakarta et des avancées dans la réflexion internationale, il est assez évident qu'à l'aune des nouveaux standards internationaux, la loi belge doit être revue.

C'est en substance ce que demande une résolution adoptée à l'unanimité par le Sénat en 2012. Celle-ci encourage le Gouvernement à appliquer les principes de Yogyakarta et à promouvoir son application sur la scène internationale.

Comme expliqué dans les premiers considérants, l'adoption et la rédaction de cette résolution furent également motivées par de nombreuses prises de position et rapports internationaux (le rapport du Conseil de l'Europe du 23 mars 2010 concernant la discrimination sur la base de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre, la résolution du Parlement européen sur les droits de l'homme, l'orientation sexuelle et l'identité de genre aux Nations unies, ...).

La question se pose donc quant à la suite à donner à cette résolution. Un bon indice est évidemment de se replonger dans les programmes pour les élections du 25 mai 2014 des différents partis qui composent la coalition du Gouvernement fédéral.

Le programme du MR contient un chapitre consacré à lutte contre l'homophobie et la transphobie. Le programme du MR explique par exemple que : « Les personnes transgenres se trouvent confrontées à un cycle de discrimination et de privation de leurs droits dans bon nombre d'Etats en raison des attitudes discriminatoires et des obstacles qu'elles rencontrent pour obtenir un traitement de conversion sexuelle et une reconnaissance juridique de leur nouveau sexe. »²² Concernant les principes de Yogyakarta, le programme propose également de : « Poursuivre la défendre et l'adoption des textes tendant à lutter contre les discriminations LGBTI et promouvoir les principes de Jogjakarta qui rassemble l'ensemble des dispositions du droit international qui interdisent les discriminations sur base de l'orientation sexuelle au niveau international notamment dans nos relations bilatérales et dans les organisations internationales ». ²³

Si le programme du MR contient donc certaines propositions en matière d'identité de genre et d'orientation sexuelle, il ne comporte pas de proposition en vue de réviser la loi de 2007 relative à la transsexualité.

Le programme de la NVA ne contient pas non plus de propositions pour revoir la loi de 2007. Il ne fait pas mention des principes de Yogyakarta. Les propositions pour les personnes transsexuelles traitent essentiellement de la lutte contre les violences à l'égard des personnes transgenres (« Parket en politie moeten hard optreden tegen daders van homofoob of transfoob geweld. »), ou par exemple des points infos pour les personnes transgenres.²⁴

²² Programme du MR « Programme général. Elections régionales, fédérales et européennes du 25 mai 2014 » p.438

²³ *Ibidem.*, p.440

²⁴ Programme de la NVA « Verandering Voor Vooruitgang », p.40.

Concernant les deux autres partis, le CD&V et le VLD, les deux programmes développés pour les élections de 2014 ne comportent pas de propositions centrées spécifiquement sur les discriminations sur base de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre. Ils ne font pas non plus référence aux principes de Yogyakarta ou à des propositions pour modifier la loi de 2007.

Le programme du VLD comprend seulement cette proposition relative aux personnes transsexuelles dans sa partie internationale : « Mensenrechten zijn voor liberalen universele rechten, waarop we niets afdingen. Ze zijn dus prominent aanwezig in zowel de Europese Unie als in onze bilaterale en multilaterale acties. We verzetten ons met klem tegen alle vormen van discriminatie op basis van afkomst, geslacht, godsdienst, levensbeschouwing of politieke overtuiging. We blijven discriminatie tegen holebi's en transgender fel bestrijden. »²⁵

Si l'on cherche du côté de l'opposition au Parlement fédéral, il est possible de trouver des propositions plus précises en la matière. Le principal parti d'opposition au Parlement, le PS, expliquait d'ailleurs que : « (...) la loi du 10 mai 2007 relative à la transsexualité crée elle-même un cadre stigmatisant pour les personnes concernées. En effet, la loi prévoit actuellement certaines conditions stigmatisantes dans lesquelles les personnes qui désirent changer de nom ou de sexe doivent s'inscrire, telles que la stérilisation obligatoire ou un suivi psychiatrique également obligatoire. »²⁶

Le PS est d'ailleurs partisan d'une révision de cette loi du 10 mai 2007. Concrètement, le PS propose par exemple de « revoir les critères légaux auxquels le demandeur doit satisfaire avant de pouvoir changer de nom ou de sexe ; délier la possibilité de changer d'état-civil de toute réassignation sexuelle au sens de la loi du 10 mai 2007 ; mettre un terme à l'obligation à charge des personnes demanderesses d'un changement de prénom, de suivre une thérapie hormonale préalable ; mettre fin à la psychiatrisation forcée des personnes transgenres et intersexes ; d'adopter les principes de « Yogyakarta », à savoir garantir le respect du droit international des droits de l'Homme en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre. »²⁷

5. L'accord du Gouvernement fédéral

La résolution adoptée à l'unanimité au Sénat, donc par tous les partis qui composent la coalition actuelle du Gouvernement fédéral (MR/NVA/CD&V/VLD), laisse entendre qu'un consensus se dégage entre les partis pour réformer la loi de 2007 relative à la transsexualité et combattre plus fermement et efficacement les discriminations fondées sur l'identité de genre et l'orientation sexuelle.

L'accord du Gouvernement fédéral stipule également que : « La loi du 10 mai 2007 relative à la transsexualité sera adaptée en fonction des obligations

²⁵ Programme du VLD « Vlaanderen vleugels geven. » p.53.

²⁶ Programme du PS « Plus forts ensemble » disponible sur le site du PS à l'adresse : <http://www.ps.be/Election-2014/Nos-Propositions/Les-Projets-PS-2014-%281%29/Programme-Wallonie.aspx>, p.337.

²⁷ *Ibidem*.

internationales en matière de droits de l'homme. »²⁸ Il n'est toutefois pas possible aujourd'hui de préjuger de la manière avec laquelle le gouvernement compte traduire cette intention, ceci d'autant que les termes « adaptée en fonction des obligations internationales » sont en réalité assez peu clairs.

S'agit-il des principes de Yogyakarta qui sont la référence en matière de discriminations fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre ?

S'agit-il d'autres instruments parmi ceux, nombreux, qui reconnaissent et tentent de promouvoir spécifiquement la lutte contre ce type de discriminations ?

Certains organes compétents au niveau international en matière de droits de l'homme, tels que la CEDH (Cour européenne des droits de l'homme), n'appliquent pas les principes de Yogyakarta lorsqu'elle est amenée à se prononcer sur le conditionnement du suivi de procédures médicales à la reconnaissance de l'identité de genre et de l'orientation sexuelle.

Pour exemple, dans l'affaire Goodwin c Royaume-Uni, la Cour devait notamment se prononcer sur le fait de savoir « si l'Etat défendeur a ou non méconnu son obligation positive de garantir à la requérante, transsexuelle opérée, le droit au respect de sa vie privée, notamment en ne reconnaissant pas la conversion sexuelle de l'intéressée sur le plan juridique. »²⁹

Dans cet arrêt, la Cour rappelle notamment qu' : « il appartient à l'Etat contractant de déterminer, notamment, les conditions que doit remplir une personne transsexuelle qui revendique la reconnaissance juridique de sa nouvelle identité sexuelle pour établir que sa conversion sexuelle a bien été opérée ». ³⁰

La Cour laisse donc le soin aux différents Etats d'apprécier et de déterminer les conditions qui doivent être remplies pour acter un changement de sexe, sans se préoccuper des éventuelles conséquences médicales ou autres telles que dénoncées dans les principes de Yogyakarta.

Les termes employés (« obligations internationales ») dans l'accord de Gouvernement peuvent donc très bien faire référence aux principes de Yogyakarta et d'autres avancées en matière de droits humains liés à l'orientation sexuelles et l'identité de genre ou à d'autres interprétations plus restrictives telles que celles de la CEDH.

Conclusion

Comme a tenté de le démontrer cette étude, la loi de 2007 relative à la transsexualité comporte certaines mesures qui stigmatisent les personnes sur base de leur orientation sexuelle ou leur identité de genre.

Les principes de Yogyakarta constituent une référence en matière d'application des droits humains à l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Plusieurs des

²⁸ Accord du Gouvernement MR/NVA disponible sur internet à l'adresse <http://www.premier.be/fr/accord-de-gouvernement>, p.226.

²⁹ Affaire Goodwin c Royaume-Uni, n° 28957/95), disponible sur internet à l'adresse [http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-65153#{"itemid":\["001-65153"\]}](http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-65153#{), §71.

³⁰ Affaire Goodwin c Goodwin contre Royaume-Uni, n° 28957/95), disponible sur internet à l'adresse [http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-65153#{"itemid":\["001-65153"\]}](http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-65153#{), §103.

mesures de la législation actuelle vont à l'encontre de ces principes et des droits humains appliqués à l'orientation sexuelle et l'identité de genre.

Même si l'accord de Gouvernement fédéral entend modifier cette loi pour la rendre conforme aux obligations internationales, il est difficile, au stade actuel, d'évaluer la véritable traduction dans la pratique que prendra cette disposition de l'accord de Gouvernement.

Institut Emile Vandervelde
Bd de l'Empereur, 13
B-1000 Bruxelles
Téléphone : +32 (0)2 548 32 11
Fax : + 32 (02) 513 20 19
iev@iev.be
www.iev.be